



[Taux et barèmes](#) > [Assiettes forfaitaires](#).

> Le sportif, entraîneur, personne qui assure des fonctions indispensables à la tenue des manifestations

Assiettes forfaitaires et franchises de cotisations

- . Le formateur occasionnel
- . Le vendeur à domicile
- . Le vendeur, colporteur et porteur de presse
- . Bases forfaitaires des animateurs et directeurs
- . **Le sportif, entraîneur, personne qui assure des fonctions indispensables à la tenue des manifestations**
- . L'association de jeunesse et d'éducation populaire
- . Le stagiaire en milieu professionnel - taux horaire minimal - cotisation accidents du travail
- . Les stagiaires de la formation professionnelle continue
- . Les salariés des HCR rémunérés au pourboire
- . Les assurés volontaires

Le sportif, entraîneur, personne qui assure des fonctions indispensables à la tenue des manifestations

01/01/2019

Les sommes versées à l'occasion d'une manifestation sont exonérées de cotisations dans la limite de 70 % du [plafond](#) journalier de la [Sécurité sociale](#), dans la limite de 5 manifestations par mois pour les mêmes sportifs ou personnes gravitant autour de l'activité sportive, et par organisateur.

Cette exonération ne s'applique pas aux personnels administratifs, dirigeants, administrateurs, personnel médical et paramédical, professeurs, moniteurs et éducateurs sportifs; ainsi qu'aux activités exercées dans le cadre d'organismes à but lucratif et des comités d'entreprise.

Les cotisations dues au titre des sommes de toute nature versées à des sportifs et personnes gravitant autour de l'activité sportive (billettiste, guichetier, collaborateur occasionnel, accompagnateur) et aux professeurs, moniteurs et éducateurs sportifs peuvent en outre être calculées sur une assiette

forfaitaire.

Lorsque la rémunération est égale ou supérieure à 1,5 [plafond](#) de la Sécurité sociale correspondant à la durée de travail, l'assiette forfaitaire retenue pour le calcul des cotisations ne peut pas être inférieure à 70 % de cette rémunération.

Montants au 1^{er} janvier 2019

Rémunération brute mensuelle	Assiette forfaitaire
Inférieure ou égale à 450 €	50 €
De 451 € à 601 €	150 €
De 602 € à 801 €	251 €
De 802 € à 1 002 €	351 €
De 1 003 € à 1 152 €	502 €
Supérieure ou égale à 1 153 €	Salaire réel

Les assiettes des contributions [CSG](#) et [CRDS](#) sont calculées sans l'abattement de 1,75 % pour frais professionnels.

[Pour en savoir plus sur l'association de sport.](#)

[Précédent](#)

[Suivant](#)

Le réseau des Urssaf

L'Acoss, caisse nationale

Nos missions

Nos offres d'emploi

Nos sites web

[Acoss](#)

[Cea](#)

[Cesu](#)

[Pajemploi](#)

[Tfe](#)

[Tese](#)

[Tpee](#)

[Autoentrepreneur](#)

Net-entreprises
Net-particulier

Accès Direct

Employeur
Indépendant
Outre-mer
Espaces dédiés
Taux et barèmes
Que faire en cas de difficultés de trésorerie ?
Le contrôle Urssaf
Les risques du travail dissimulé

Outils en ligne

Adhérer aux services en ligne
Bien compléter votre déclaration Urssaf
Vérification d'attestation
Les circulaires Acoss
Lexique

Contacts

Contactez votre Urssaf
Contact presse
S'abonner à la lettre d'information

Informations sur le site

Ce site utilise Google Analytics. En continuant à naviguer, vous nous autorisez à déposer des cookies à des fins de mesure d'audience. Pour désactiver les cookies [cliquer ici](#), pour lire les infos légales [cliquer ici](#).

